

PARMI les décisions rendues par les tribunaux correctionnels en 1998, 6,2 % ont été frappées d'appel et jugées par les cours, soit la même année, soit au cours des deux années suivantes. Depuis 1990, ce taux d'appel présente une stabilité remarquable, autour de 6 %. En revanche la durée moyenne de la procédure en appel n'a cessé de croître sur la même période : les condamnations prononcées par les cours d'appel en 1999 ont été rendues en moyenne 10,8 mois après la décision de première instance, alors qu'en 1990 ce délai était de 6,4 mois.

Le taux d'appel varie beaucoup d'une catégorie d'infractions à l'autre : il est de moins de 3 % pour les infractions routières, de plus de 12 % pour les atteintes à la famille et à l'enfant. Aux infractions les plus nombreuses sont associés des taux d'appel plutôt faibles, voire très faibles comme dans le cas de la conduite en état alcoolique (2,4 %) ou du vol simple (4 %). À l'inverse certains contentieux moins volumineux, tels les défauts de permis de construire ou les homicides involontaires par conducteur, affichent des taux d'appel très élevés.

D'une cour d'appel à l'autre, les disparités tant de la durée de procédure pénale en appel que du taux d'appel sont importantes. À Bordeaux ou à Aix-en-Provence, un appel est jugé en 17 mois, tandis qu'à Bourges cette durée est inférieure à 6 mois. Les cours où l'appel est le plus fréquent sont Grenoble et Bastia : le taux d'appel y dépasse 9 % ; à Rennes il est inférieur à 4 %.

EN 1998, plus de 418 000 condamnations ont été prononcées par les tribunaux correctionnels et presque 26 000 d'entre elles ont été frappées d'appel. Le taux d'appel sur les décisions pénales de 1998 s'établit donc à 6,2 %, soit environ une condamnation sur 16 -tableau 1, encadré 1-.

C'est un taux relativement modeste en comparaison de celui observé sur le

contentieux général civil du tribunal de grande instance, qui est de l'ordre de 20%¹.

■ Le taux d'appel varie peu depuis dix ans

LE taux d'appel en matière pénale présente une grande stabilité depuis le début des années 1990. Avant 1994, il se situait aux environs immédiats de 6 % ; depuis 1995, il a connu une augmentation de 0,2 à 0,3 point. En 1998, avec 6,2 % on se situe au niveau de 1997, ce qui traduit un fort ancrage du taux d'appel autour de 6%.

Seul le taux d'appel de 1994 se démarque quelque peu. Cette particularité tient plus à un phénomène conjoncturel lié à l'amnistie de 1995 qu'à des raisons de fond.

■ Des taux d'appel différents selon la nature du contentieux

LE taux d'appel en matière pénale varie significativement selon les catégories d'infractions. Il est très faible

(moins de 3 %) pour les atteintes à la sécurité routière alors qu'il dépasse 12 % pour les atteintes à la famille -tableau 2-.

Si on analyse le taux d'appel par nature précise d'infraction, des différences encore plus importantes apparaissent : les fréquences d'appel vont de 2,4 % pour la conduite en état alcoolique à plus de 24 % pour les défauts de permis de construire.

Les deux infractions qui génèrent le plus de condamnations, à savoir la conduite en état alcoolique (24 % des condamnations) et le vol simple (10 %), donnent lieu à peu d'appels (taux d'appel respectifs de 2,4 % et 4 %) -tableau 3-.

Pour comprendre la faiblesse de ces deux taux d'appel, on se rappellera que l'acte d'appel permet de contester la décision soit sur la culpabilité, soit sur la peine en cas de condamnation.

Pour la conduite en état alcoolique comme pour le vol simple, les faits sont souvent difficiles à contester. Un prévenu appréhendé après un dépistage d'alcoolémie positif ou en flagrant dé-

Tableau 1. Le taux d'appel en matière pénale de 1990 à 1998

Année du jugement	Condamnations prononcées par les tribunaux correctionnels	Condamnations ayant fait l'objet d'un appel	Taux d'appel en %
1990	399 380	23 713	5,9
1991	394 925	23 630	6,0
1992	423 739	25 629	6,0
1993	418 662	24 513	5,9
1994	390 580	21 004	5,4
1995	333 789	20 755	6,2
1996	392 900	24 593	6,3
1997	411 818	25 707	6,2
1998	418 045	25 929	6,2

Lecture : sur les 418 045 condamnations prononcées en 1998, 25 929 ont été frappées d'appel, soit en 1998, soit au cours des deux années suivantes.

Source : Casier judiciaire

* Statisticien à la Sous-direction de la Statistique, des Études et de la Documentation

1. Voir Infostat Justice n° 55, "Les appels des jugements civils des tribunaux de grande instance en 1997", ministère de la Justice, Paris 1999

lit de vol ne dispose que de peu de latitude pour rejeter le principe de sa culpabilité. Pour ces délits très courants, la jurisprudence du tribunal correctionnel et de la cour d'appel est connue ; un condamné acceptera d'autant plus facilement une peine qu'il sait qu'elle ne serait pas allégée en appel. Faute de pouvoir contester utilement tant la culpabilité que la peine, l'appel est peu fréquent.

■ Des taux d'appel plus faibles pour les contentieux de masse

LES contentieux traités par les tribunaux correctionnels peuvent être répartis en deux groupes d'infractions. On trouve d'abord une quinzaine d'infractions dites de masse, dont chacune a été à l'origine d'au moins 6 000 condamnations prononcées en 1998. Regroupées, elles représentent plus de 68 % de ces décisions.

On trouve par ailleurs une multitude d'infractions (plus de 250) de moindre importance. À eux tous, ces contentieux dits de marge représentent moins d'une condamnation sur trois.

Contentieux de masse et de marge se distinguent par le taux d'appel dont ils font l'objet. Les contentieux de masse ont des taux d'appel plutôt faibles, tandis que beaucoup de contentieux de marge présentent des taux d'appel élevés, voire très élevés.

Le taux d'appel des contentieux de marge (9,6 %) est deux fois plus important que celui des contentieux de masse (4,7 %).

Les seuls contentieux de masse pour lesquels on observe un taux d'appel supérieur au taux moyen de 6,2 % sont ceux généralement sanctionnés d'une peine d'emprisonnement ferme, comme la détention et l'acquisition de stupéfiants ou les violences volontaires.

■ Les taux d'appel augmentent avec la gravité de l'infraction

Si la lourdeur de la peine influe sur la propension à faire appel, la gravité de l'infraction a un effet similaire. Ainsi pour les coups et violences volontaires avec circonstances aggravantes, plus l'incapacité temporaire de travail (ITT) est longue, plus les peines encourues sont sévères et plus le taux d'appel s'accroît : il se situe à 7,1 % si l'ITT est de huit jours ou moins, et à 10,1 % si l'ITT est plus longue.

S'agissant des vols, on constate également une augmentation de la fréquence de l'appel en fonction de l'existence de circonstances aggravantes. Le taux d'appel qui est de 4 % pour le vol simple, s'élève légèrement si le vol est aggravé par une circonstance (4,5 %), plus sensiblement s'il est par deux circonstances aggravantes ou plus (6,5 %). Si le vol est accompagné de violences, le taux d'appel atteint presque 10 %.

La gravité de l'infraction et son corollaire, la sévérité des peines prévues par le Code pénal, ne sont pas les seules raisons d'un taux d'appel élevé. Dans le cas des abandons de famille par exemple (abstention volontaire de payer la pension alimentaire fixée en justice), l'un des moyens de défense peut consister à invoquer l'existence d'un empêchement matériel. On peut aussi penser que le délai de procédure peut être mis à profit pour payer les arrié-

Tableau 2. Taux d'appel et durée moyenne de procédure en appel, par catégorie d'infractions

Catégories d'infractions	Condamnations en première instance en 1998		Condamnations de 1998 en appel en 1998, 1999 et 2000		Taux d'appel (%)	Durée moyenne de la procédure d'appel en 1999 (en mois)
	Nombre	%	Nombre	%		
Toutes infractions	418 045	100,0	25 929	100,0	6,2	10,8
Atteinte :						
à l'ordre politique	15 383	3,7	1 011	3,9	6,6	7,7
à l'ordre administratif et judiciaire ...	29 721	7,1	2 143	8,3	7,2	10,7
à l'ordre économique et financier	21 024	5,0	2 329	9,0	11,1	13,4
à la sécurité routière	116 345	27,8	3 224	12,4	2,8	9,5
à l'ordre public général	32 604	7,8	3 327	12,8	10,2	11,1
à la personne humaine	58 505	14,0	4 968	19,2	8,5	10,9
à la famille et à l'enfant	13 270	3,2	1 643	6,3	12,4	11,4
aux biens	131 193	31,4	7 284	28,1	5,6	10,5

Source : Casier judiciaire

Tableau 3. Taux d'appel par nature détaillée d'infraction

	Condamnations en première instance en 1998		Taux d'appel sur ces condamnations
	Nombre	%	%
Tout contentieux	418 045	100,0	6,2
Contentieux de masse	285 830	68,4	4,7
Conduite sous l'emprise d'un état alcoolique	101 348	24,2	2,4
Vol simple	40 128	9,6	4,0
Vol aggravé par une circonstance	30 379	7,3	4,5
CVV avec ITT* inf. à 8 jours et circ. aggravantes	21 710	5,2	7,1
Vol aggravé par deux circonstances ou plus	14 607	3,5	6,5
Recel simple et infractions similaires	13 747	3,3	5,6
Outrages à agent de la force publique	10 912	2,6	5,8
Dégradation d'un bien d'autrui	9 434	2,3	5,4
Délit de fuite	9 008	2,2	6,5
Détention et acquisition de stupéfiants	8 562	2,0	8,6
Travail clandestin	7 096	1,7	8,9
Abandon pécuniaire de la famille	6 523	1,6	10,2
Usage illicite de stupéfiants	6 126	1,5	4,6
CVV avec ITT sup. à 8 jours et circ. aggravantes	6 250	1,5	10,1
Contentieux de marge	132 215	31,6	9,6
Vol avec violence	4 168	1,0	9,9
Abus de confiance	3 402	0,8	11,4
Commerce, transport de stupéfiants	3 331	0,8	12,2
Agression sexuelle sur mineurs	2 794	0,7	15,9
Trafic de stupéfiants	1 958	0,5	14,1
Défaut de permis de construire	1 838	0,4	24,4
Homicide involontaire par conducteur	1 533	0,4	15,8
Tromperie sur la marchandise	1 530	0,4	13,6
Infraction à arrêté d'expulsion	1 497	0,4	12,5
Autres contentieux de marge	110 164	26,4	8,7

*CVV : coups et violences volontaires ; ITT : incapacité temporaire de travail

Source : Casier judiciaire

rés et arriver ainsi en meilleure posture devant la cour d'appel -encadré 2-.

■ De nombreux contentieux de marge ont un taux d'appel supérieur à 10 %

Si les contentieux de masse génèrent rarement un taux d'appel supérieur à 10 %, il n'en va pas de même pour les contentieux de marge -tableau 3-.

Plus de dix catégories d'infractions font apparaître un taux d'appel compris entre 10 % et plus de 24 %. Dans la plupart des cas, ces taux d'appel s'expliquent soit par la complexité des faits (escroquerie, abus de confiance), soit par la sévérité des peines (infractions à la législation sur les stupéfiants, infraction à arrêté d'expulsion).

Pour les agressions sexuelles sur mineur, ces deux facteurs conduisent à un taux d'appel de 15,9 % : non seulement une partie significative des prévenus nie toute culpabilité, mais les peines prononcées peuvent atteindre 5 voire 10 ans d'emprisonnement.

Le taux d'appel des condamnations pour défaut de permis de construire culmine à plus de 24 %. Il s'agit d'un contentieux particulier : le droit applicable en la matière est complexe et peut induire de nombreuses contestations. Les prévenus peuvent avoir recours à des conseils spécialisés dans ce domaine technique. De plus, l'appel permet de gagner du temps sur une éventuelle décision de destruction de l'édifice construit sans autorisation.

■ La durée de la procédure d'appel ne cesse de croître

La stabilité des taux d'appel depuis 1990 contraste avec l'augmentation constante des délais moyens de procédure en appel. En 10 ans, le temps moyen nécessaire pour juger l'appel d'un jugement correctionnel est passé de 6,4 mois à 10,8 mois -tableau 4-.

Tableau 4. Durée moyenne de procédure pour les condamnations prononcées par les cours d'appel de 1990 à 1999

Année de l'arrêt	Condamnations prononcées par les cours d'appel*	Durée moyenne de la procédure d'appel (en mois)
1990.....	23 063	6,4
1991.....	23 572	6,8
1992.....	23 724	7,1
1993.....	24 016	7,8
1994.....	23 240	8,7
1995.....	20 135	8,9
1996.....	23 044	8,7
1997.....	23 658	9,1
1998.....	24 800	10,1
1999.....	25 361	10,8

* Sur appel d'une condamnation prononcée par les tribunaux correctionnels (hors opposition à un arrêt antérieur)

Source : Casier judiciaire

Chaque année, la durée moyenne de la procédure en appel a connu un allongement compris entre 15 jours et un mois. La seule période qui fasse exception est 1995-1996 : la baisse du nombre de condamnations prononcées en première instance en 1995 du fait de l'amnistie (330 000 contre

390 000 en 1994 ou 1996) explique sans doute la stabilisation des durées de traitement des appels de 1995 et 1996. Dès 1997, les délais se sont allongés à nouveau à un rythme soutenu.

De 1990 à 1999, la proportion d'affaires dont l'appel est rendu moins de 6 mois après le jugement est passée de 40 % à 25 %. À l'inverse, la part des affaires dont la procédure d'appel dure plus d'une année est passée de 7 % à plus de 34 %.

■ Un délai de procédure moyen qui varie peu selon la nature de l'infraction

D'UNE catégorie d'infractions à l'autre, la durée moyenne de procédure en appel diffère peu, contrairement à ce que l'on constate pour le taux d'appel. La plupart des durées par catégorie d'infractions sont proches de la durée moyenne sur l'ensemble des infractions (10,8 mois). C'est le cas pour les atteintes aux biens (10,5 mois), les atteintes à la personne humaine (10,9 mois) ou les atteintes à l'ordre public général (11,1 mois) -tableau 2-.

La durée moyenne est un peu plus courte pour les infractions à la sécurité routière (9,5 mois), mais la différence n'est guère importante. En particulier pour la conduite en état alcoolique, la durée moyenne de la procédure d'appel est de 9,4 mois.

Encadré 1. Sources et méthodes

TOUTES les statistiques présentées dans cette étude portent sur les condamnations prononcées chaque année et transmises au Casier judiciaire national. Pour le calcul du taux d'appel, on compare les condamnations prononcées en première instance en 1998 avec celles prononcées par les cours d'appel en 1998, 1999 et 2000 sur les décisions de 1998. Des appels pourront encore être jugés en 2001, voire après, mais leur faible nombre ne fera varier qu'à la marge le taux d'appel sur les jugements de 1998.

Deux indicateurs ne sont pas calculés sur le même champ que les taux d'appel : la durée des procédures en appel, et le taux d'aggravation des peines. La durée des procédures est calculée à partir des condamnations prononcées en 1999 par les cours d'appel. Elle

se définit comme le temps moyen écoulé entre la décision du tribunal correctionnel et l'arrêt de la cour. Le taux d'aggravation des peines ressort d'une enquête réalisée auprès des cours d'appel pour comparer leurs décisions avec celles prononcées en première instance (résultats à paraître). Il est calculé comme la part des décisions des cours d'appel qui aggravent la peine dont il est fait appel.

LORSQU'ON compare les taux d'appel des cours entre elles, on cherche à éviter que la structure locale des contentieux de chaque cour ne vienne obscurcir ces comparaisons. Pour cela, on introduit un taux d'appel dit "attendu" : c'est le taux d'appel qu'aurait une cour si le comportement de ses justiciables était identique pour chaque contentieux au comportement moyen des justiciables Français.

Pour l'obtenir, on applique à chaque catégorie d'infractions jugées en première instance dans le ressort de la cour le taux d'appel national observé pour les mêmes catégories d'infraction. La somme de ces appels fournit le taux d'appel attendu pour chaque cour. En le comparant au taux d'appel national de 6,2 %, on obtient un effet dit "structure du contentieux", qui est l'incidence de la seule structure locale des contentieux sur le taux d'appel global de la cour.

La différence entre taux d'appel attendu et taux d'appel observé mesure de son côté la propension locale à faire appel, indépendamment des caractéristiques locales de la structure des contentieux jugés. □

Les seuls contentieux où la procédure d'appel est nettement plus rapide sont les infractions à la police des étrangers : le délai moyen pour l'entrée ou le séjour irrégulier est de 6,7 mois ; pour les infractions à arrêté d'expulsion, il est de 4,8 mois.

Un délai plus court permet en cas de confirmation d'exécuter plus vite les décisions, ce qui dissuade les appels dilatoires. Il s'explique aussi par la forte proportion de prévenus pour infraction à la police des étrangers qui, suite à une comparution immédiate, sont maintenus en détention dans l'attente de l'appel : le Code de procédure pénale prévoit alors que l'appel doit être jugé dans les deux mois.

En matière d'atteintes à l'ordre économique et financier, la durée moyenne de la procédure d'appel atteint son niveau le plus élevé avec 13,4 mois. Pour les deux principales atteintes que sont le travail clandestin et les tromperies sur la marchandise, la durée moyenne est de 13,8 mois.

La durée de la procédure d'appel pour les atteintes à la famille (11,4 mois), est légèrement supérieure à la moyenne. Pour les abandons pécuniaires de famille, la procédure est plus longue (12,6 mois en moyenne).

Atteintes à la famille et atteintes à l'ordre économique et financier ont en commun d'être des contentieux complexes, peu nombreux (moins de 5 % des condamnations), mais dont les enjeux humains ou financiers sont considérables pour les parties. Cela explique que les appels soient plus fréquents et les procédures plus longues.



■ Le taux d'appel diffère selon le ressort de cour d'appel

D'UNE cour d'appel à l'autre, le taux d'appel moyen en matière pénale connaît d'importantes dispari-

tés : il s'échelonne de 3,8 % à Rennes à 9,8 % à Bastia. Seules quatre cours d'appel présentent un taux d'appel voisin du taux moyen de 6,2 %. Ce sont Bourges, Amiens, Riom et Montpellier -tableau 5-.

Dans treize ressorts de cour d'appel, les taux d'appel sont significativement supérieurs au taux moyen. Parmi eux, on trouve la cour d'appel de Paris qui à

Tableau 5. Taux d'appel et durée moyenne de la procédure d'appel par ressort

Ressort de Cour d'appel	Condamnations en première instance en 1998	Taux d'appel sur ces condamnations (en %)	Durée de la procédure d'appel en 1999* (en mois)
Tous ressorts ..	418045	6,2	10,8
Agen	4251	4,7	6,9
Aix	26466	5,5	17,3
Amiens.....	14429	6,2	11,7
Angers	9815	5,2	8,5
Bastia.....	2356	9,8	6,1
Besançon.....	10071	5,0	6,9
Bordeaux.....	11242	4,4	17,9
Bourges.....	5306	6,2	5,4
Caen.....	11615	5,5	9,7
Chambéry.....	6255	8,6	16,5
Colmar.....	10253	8,1	9,9
Dijon.....	8275	6,9	6,1
Douai.....	29778	5,6	9,6
Grenoble.....	9926	9,4	11,6
Limoges	4286	7,9	9,2
Lyon.....	14556	5,0	13,3
Metz.....	7944	8,0	10,1
Montpellier.....	12605	5,8	12,3
Nancy	10985	6,8	11,1
Nîmes	8735	7,0	10,7
Orléans	8907	5,4	11,0
Paris.....	64710	7,6	10,7
Pau.....	7807	7,4	7,8
Poitiers.....	13082	4,3	6,1
Reims.....	9665	7,0	10,2
Rennes	28494	3,8	11,5
Riom.....	8257	5,9	6,0
Rouen.....	11009	5,5	10,3
Toulouse	9486	8,0	6,9
Versailles.....	26465	5,4	10,6
DOMTOM	11014	6,7	11,5

* Durée moyenne de la procédure d'appel pour les condamnations prononcées par les cours d'appel en 1999

Source : Casier judiciaire

elle seule représente 15 % des condamnations ; le taux d'appel de son ressort se situe à 7,6 %.

Outre Grenoble et Bastia (respectivement 9,4 % et 9,8 %), les autres cours d'appel où le taux dépasse 8 % sont Chambéry et Colmar.

Les cours d'appel dont le taux d'appel est inférieur ou égal à 5,6 % regroupent la plupart des cours d'appel importantes (cours où sont prononcés plus de 6 % des condamnations) sauf celle de Paris. On y trouve Douai, Versailles et Aix-en-Provence, où le taux d'appel est voisin de 5,5 % et Rennes où le taux d'appel est le plus bas avec 3,8 %.

Autres cours d'appel présentant un taux d'appel particulièrement faible : Poitiers et Bordeaux (respectivement 4,3 % et 4,4 %).

Plusieurs facteurs sont susceptibles d'expliquer de tels écarts. Parmi eux, il est possible d'isoler ceux qui relèvent de la nature des contentieux traités puisqu'on ne fait pas appel de la même façon de toutes les infractions.

■ Un facteur de disparité : la structure locale du contentieux

L'ANALYSE des taux d'appel par nature d'affaires a montré que d'un contentieux à l'autre, les taux d'appel peuvent varier du simple au double, voire au quadruple. Il est donc éclairant de prendre en compte la structure du contentieux de chaque cour d'appel pour interpréter les écarts observés d'un ressort à l'autre.

Pour chaque cour d'appel, on calculera ainsi un « taux d'appel attendu », qui est le taux qu'aurait cette cour si pour chaque contentieux le comportement des justiciables locaux était identique au comportement moyen de l'ensemble des justiciables français.

La comparaison du taux d'appel attendu et du taux national (rappel : 6,2 %)

Lire la suite page 5

Directeur de la publication : Alain Saglio

Rédacteur en chef : Sonia Lumbroso

Maquette : Denis Toussaint

Le numéro : 2 €, l'abonnement (11 numéros) : 20 €

Chèque libellé à l'ordre de la "Régie du ministère de la Justice"

ISSN 1252 - 7114 © Justice 2001

Direction de l'Administration générale et de l'Équipement

13, place Vendôme - 75042 Paris CEDEX 01

indique si la structure locale du contentieux favorise ou non l'appel. Dans un ressort où les affaires à faible taux d'appel sont nombreuses, le taux attendu sera inférieur à la moyenne -tableau 6-.

Ainsi l'observation qu'à Rennes le taux d'appel attendu est de 5,3% traduit le fait que dans les affaires traitées, la part des contentieux à faible taux d'appel est plus grande qu'à l'échelle nationale. Les tribunaux de la cour d'appel de Rennes traitent effectivement beaucoup de contentieux de la circulation routière, pour lesquels le taux d'appel est particulièrement bas (2,4 %). La différence entre le taux national et le taux attendu (-0,9 % pour Rennes) mesure l'incidence de cette structure locale du contentieux sur le taux d'appel global observé dans le ressort.

La structure du contentieux n'est cependant pas le facteur-clé pour expliquer la variation du taux d'appel d'une cour à l'autre, car les taux attendus sont rarement identiques au taux observés. Elle n'a d'influence marquante que dans quelques cours d'appel comme Orléans, Angers ou Rennes, où la structure des contentieux explique respecti-

vement 90 %, 70 % et 38 % de l'écart entre les taux d'appel de ces cours et le taux moyen de l'ensemble des cours.

■ Une propension locale à faire appel qui reste déterminante

C'EST le plus souvent en raison d'une propension locale à faire appel (mesurée par différence entre le taux observé et le taux attendu - cf. encadré 1) très variable que le taux d'appel observé dans une cour s'éloigne du taux national moyen. Si l'effet « structure du contentieux » varie de +0,9% à -0,9%, l'effet « comportement local » intervient pour des valeurs comprises entre -1,6% et +3,1% - carte 1-.

À Bastia, où l'on observe le taux d'appel le plus élevé de 9,8 %, le taux attendu (6,3 %) est voisin du taux moyen (rappel 6,2 %). La structure locale du contentieux n'explique guère le niveau élevé de ce taux ; c'est donc à la propension locale à faire appel que tient la totalité de l'écart avec le taux national. Les cours de Chambéry, Colmar et Pau sont dans la même configuration, s'agissant d'expliquer des taux d'appel plus élevés que la moyenne. Cette situation se ren-

contre aussi dans des cours présentant des taux d'appel bas, comme à Agen, Besançon, Versailles ou Douai.

La propension locale à faire appel est un critère plus transparent pour comparer les cours entre elles, car elle ne dépend pas des particularités du contentieux. La hiérarchie qu'elle établit entre les cours modifie quelque peu l'ordre initial fondé uniquement sur les taux observés.

Encadré 2. Repères juridiques

LE droit pour une partie de saisir un second degré de juridiction, la cour d'appel, pour faire réjuger son affaire est une règle générale devant le tribunal de grande instance. Ce droit peut être exercé tant par le prévenu que par le ministère public. Le représentant du parquet, procureur de la République ou procureur général, peut former appel aussi bien d'un jugement de relaxe que d'un jugement de condamnation. Dans ce dernier cas, il aura estimé que la peine prononcée est trop légère.

D'une manière générale, l'appelant espère une réformation ou une annulation du jugement. La cour d'appel peut infirmer la décision du tribunal si elle apprécie autrement les faits qui lui sont soumis (jurisprudence différente), ou si l'appelant a de nouveaux arguments à faire valoir (moyens nouveaux). Parfois l'appelant vise moins la réformation du jugement qu'il ne cherche à gagner du temps grâce à l'effet suspensif de l'appel (appel dilatoire).

La décision de faire appel ou non repose ainsi sur de nombreux éléments : espérance de réformation, effet suspensif de l'appel, frais du procès, etc. Il serait donc illusoire d'espérer une interprétation univoque d'un taux d'appel global, en considérant par exemple qu'un faible taux d'appel serait le signe d'une bonne justice en premier ressort. Une analyse plus fine est nécessaire en tout état de cause.

Le délai dans lequel il est possible de faire appel est de dix jours pour le condamné comme pour le procureur de la République, et de deux mois pour le procureur général. Si le condamné était présent à l'audience, les délais d'appel courent à compter du prononcé. Si le condamné était absent, le délai ne court qu'à compter de la signification du jugement, c'est-à-dire de la date où il a officiellement eu connaissance de la décision. Cette dernière configuration peut allonger notablement le délai pendant lequel le jugement peut être attaqué. □

Tableau 6. Taux d'appel observé et taux d'appel attendu en 1998 par ressort de cour d'appel

Ressort de cour d'appel	Taux d'appel observé (en%)	Taux d'appel attendu (en%)	Effet de la structure locale du contentieux	Effet de la propension locale à faire appel
Grenoble	9,4	6,3	+ 0,1	+ 3,1
Bastia	9,8	7,1	+ 0,9	+ 2,8
Chambéry	8,6	6,3	+ 0,1	+ 2,2
Colmar	8,1	6,2	0,0	+ 1,9
Limoges	7,9	6,0	- 0,2	+ 1,9
Metz	8,0	6,5	+ 0,3	+ 1,5
Toulouse	8,0	6,6	+ 0,4	+ 1,4
Pau	7,4	6,3	+ 0,1	+ 1,3
Reims	7,0	5,8	- 0,4	+ 1,2
Paris	7,6	6,6	+ 0,4	+ 1,1
Dijon	6,9	6,1	- 0,1	+ 0,8
Nancy	6,8	6,0	- 0,2	+ 0,8
Nîmes	7,0	6,4	+ 0,2	+ 0,6
Bourges	6,2	5,8	- 0,4	+ 0,4
Amiens	6,2	6,1	- 0,1	+ 0,1
Orléans	5,4	5,4	- 0,8	+ 0,1
Riom	5,9	6,0	- 0,2	- 0,1
Caen	5,5	5,7	- 0,5	- 0,2
Angers	5,2	5,5	- 0,7	- 0,3
Rouen	5,5	6,0	- 0,2	- 0,5
Douai	5,6	6,2	0,0	- 0,6
Montpellier	5,8	6,6	+ 0,4	- 0,8
Versailles	5,4	6,3	+ 0,1	- 0,9
Besançon	5,0	6,2	0,0	- 1,2
Aix	5,5	6,8	+ 0,6	- 1,3
Poitiers	4,3	5,7	- 0,5	- 1,3
Lyon	5,0	6,4	+ 0,2	- 1,4
Agen	4,7	6,2	0,0	- 1,5
Rennes	3,8	5,3	- 0,9	- 1,5
Bordeaux	4,4	6,0	- 0,2	- 1,6
DOM TOM	6,7	6,7	+ 0,5	- 0,6
France entière	6,2	6,2		

Source: Casier judiciaire

Ainsi Reims, où l'on observe un taux d'appel de 7 %, est une cour où l'on a deux fois plus tendance à faire appel qu'à Nîmes, où le taux d'appel global observé est identique : l'écart entre taux d'appel observé et taux attendu est deux fois plus important à Reims qu'à Nîmes. De même pour les cours de Rouen et d'Aix : avec des taux d'appel équivalents, on fait en réalité deux fois moins appel à Aix qu'à Rouen.

■ Une durée de procédure d'appel trois fois plus longue à Bordeaux qu'à Bourges

La durée moyenne de la procédure d'appel varie fortement selon la cour d'appel. Si certaines cours se distinguent par des durées de six mois ou moins, comme Bourges, Bastia ou Riom, d'autres présentent des durées bien supérieures : à Aix-en-Provence ou Bordeaux, cette durée atteint presque 18 mois.

On observe une durée de procédure proche de la moyenne nationale (10,8 mois) dans 8 cours sur 33. Cela concerne notamment la cour d'appel de Paris (10,7 mois) et celle de Versailles (10,6 mois).

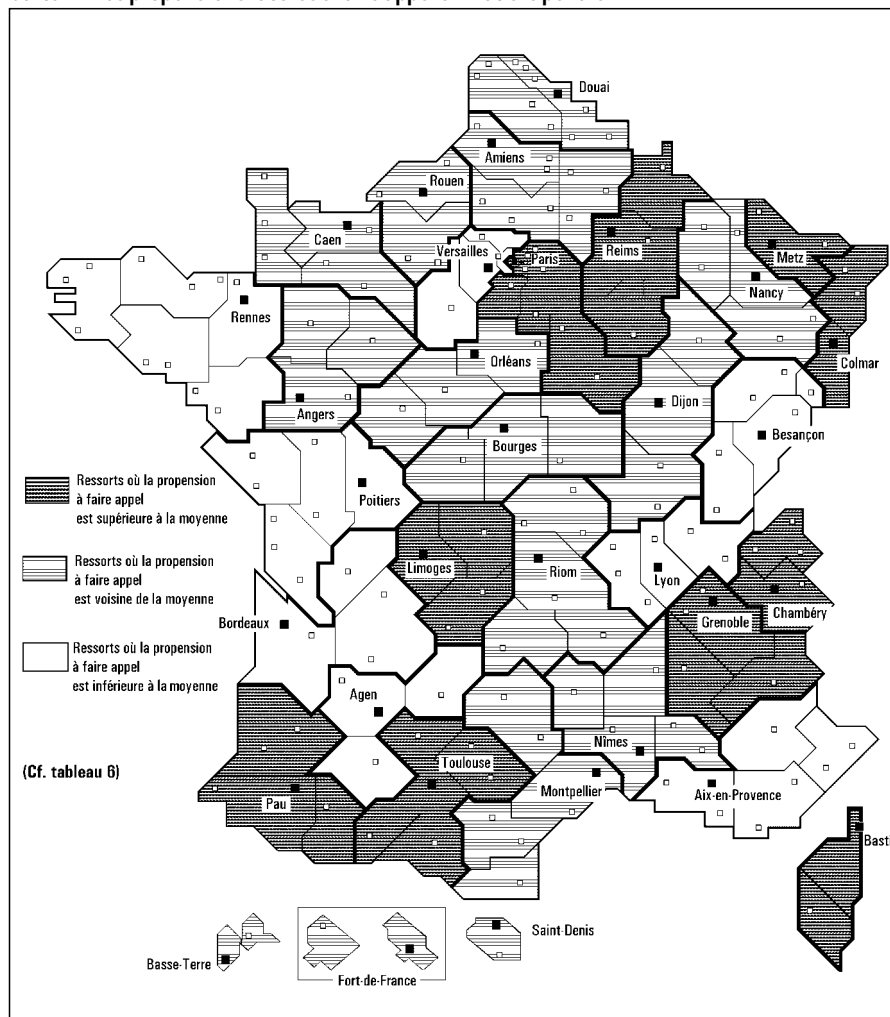
Les cours les plus rapides sont surtout des cours où moins de 600 condamnations ont été prononcées par les chambres des appels correctionnels en 1999. Avec 709 condamnations et une durée moyenne de 6,9 mois, Toulouse fait figure d'exception parmi les cours dont le délai est inférieur à huit mois.

Certaines cours d'appel de taille modeste affichent cependant des durées élevées, voire très élevées : c'est le cas de Chambéry ou Bordeaux, dont les durées moyennes dépassent 16 mois.

On peut se demander si la durée de procédure en appel ne pourrait pas influencer la décision d'interjeter appel d'une condamnation, en partant de l'hypothèse que plus une cour est lente, plus l'appel est dissuasif.

En fait, si les cours d'Aix-en-Provence et de Bordeaux étaient une telle corrélation, celle de Chambéry l'infirmerait : comme on l'a vu, la durée de la procédure d'appel y est de plus de 16 mois et pourtant le taux d'appel est plutôt élevé (8,6 %).

Carte 1. Les propensions locales à faire appel en matière pénale



Inversement, la célérité d'une cour d'appel n'implique pas que l'on y fasse appel plus fréquemment : à Riom comme à Bourges, la procédure met en moyenne six mois, mais le taux d'appel n'y est guère plus élevé que la moyenne.

La durée de la procédure d'appel ne semble donc pas être un facteur déterminant du niveau de taux d'appel dans la plupart des ressorts.

■ Pourquoi les propensions à faire appel différent

PLUS que la durée de procédure, c'est sans doute la jurisprudence de la cour qui est le plus à même d'influencer la décision d'interjeter appel.

Une enquête¹ réalisée sur un échantillon représentatif d'arrêts a permis d'évaluer le taux moyen d'aggravation des peines à 27 % -encadré 1-.

Un taux d'aggravation de la peine très supérieur au taux national de 27 % serait un frein à faire appel. C'est ce que l'on observe à Bordeaux, Agen, Montpellier, Lyon et Besançon, où la propension à faire appel est faible et où le taux d'aggravation se situe entre 30 % et 67 %. Ce lien se vérifie à l'inverse sur plusieurs cours présentant une forte propension à faire appel : le taux d'aggravation des peines est nettement inférieur au taux national à Pau, Toulouse, Bastia, Dijon et Grenoble (entre 12% et 18%).

Mais ce critère du taux d'aggravation, même s'il semble plus convaincant que la durée des procédures, ne fournit pas une explication mécanique. En effet parmi les cours les plus « sévères » se trouvent des cours à forte propension à faire appel, comme Reims où le taux d'aggravation est proche de 44 %. De même des taux d'aggravation faibles, comme à Amiens, Angers ou Bourges n'induisent pas des propensions à faire appel plus élevées que la moyenne des cours. ■

1. Enquête sur les décisions des cours d'appel en matière correctionnelle, à paraître.